

Décision No 109

Mesures d'intégration pour l'accueil de jour préscolaire et parascolaire des enfants dont l'état exige une prise en charge particulière

Préambule

Considérant :

- l'article 52 de la loi du 20.06.2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)
- la nécessité d'assurer la cohérence et le suivi pédagogique, socio-éducatif et financier des mesures individuelles ou collectives prises pour l'accueil de jour des enfants nécessitant une prise en charge particulière, notamment en raison d'une maladie, d'un handicap mental, psychique, physique, sensoriel ou instrumental, ou de troubles de comportement ou retard du développement
- les compétences du service (SESAF) dont relève l'enseignement spécialisé, en particulier liées à la RPT dans le domaine de la pédagogie spécialisée précoce

la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture décide :

A) Mesures d'intégration pour l'accueil de jour préscolaire

1. De créer une commission départementale pour l'intégration précoce pour l'accueil de jour d'enfants en âge préscolaire dont l'état exige une prise en charge particulière.
2. Cette commission a pour buts :
 - a) d'élaborer et de développer des concepts pour ce type de prise en charge spécifique ;
 - b) d'en informer les milieux professionnels concernés oeuvrant dans l'accueil de jour des enfants en âge préscolaire, au sens de la LAJE ;
 - c) d'offrir les lieux d'échanges de pratiques, en particulier pour les équipes éducatives des structures d'accueil de jour confrontées à ces situations particulières ;
 - d) d'examiner les mesures d'intégration précoce proposées par les structures d'accueil de jour préscolaire ou sollicitées par les parents ;
 - e) d'allouer les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures, en s'assurant de leur utilisation économe et efficace ;

- f) d'assurer le suivi pédagogique, socio-éducatif et financier des mesures ainsi financées ;
 - g) de présenter au chef SPJ, pour le 30 mars de chaque année, un rapport annuel d'activité et de gestion, dans le sens des exigences de la loi sur les subventions ;
 - h) d'examiner les thèmes de réflexion que lui soumet le chef SPJ ou le chef du SESAF.
3. Le chef SPJ, en collaboration avec le chef SESAF (pour le volet relatif à la pédagogie spécialisée), désigne les membres de cette commission et la personne qui la préside.
 4. Le chef SPJ alloue à cette commission un budget annuel pour le financement des mesures.
 5. Le secrétariat de cette commission est assuré par le SESAF, conformément aux usages.
 6. Entrée en vigueur : 1^{er} février 2008.

B) Mesures d'intégration pour l'accueil de jour parascolaire

1. Les mesures d'intégration pour l'accueil de jour parascolaire d'enfants dont l'état exige une prise en charge particulière sont prises par le SESAF parallèlement aux mesures mises en œuvre pour l'intégration dans l'activité scolaire.
2. Le financement de ces mesures est intégré au budget du SESAF.
3. Entrée en vigueur : 1^{er} février 2008.

Lausanne, le 30 janvier 2008



Anne-Catherine Lyon